



CAPSULE SST #22

DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS EN SST¹

Si vous avez subi une lésion professionnelle ou si vous avez à venir en aide à un membre de votre unité syndicale, victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, vous constaterez rapidement que vous serez confronté à un jargon particulier. Par exemple, lorsqu'une personne est victime d'un accident de travail, on dit qu'elle a subi une lésion professionnelle. Voici donc quelques définitions qui pourront faciliter la compréhension de certains termes. Vous trouverez à l'article 2 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (LATMP) ces définitions.

Accident de travail

Un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

Consolidation

La guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé de la travailleuse ou du travailleur victime de cette lésion n'est prévisible.

Emploi convenable

Un emploi approprié qui permet à la travailleuse ou au travailleur victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de la travailleuse ou du travailleur compte tenu de sa lésion.

1 Cette capsule est extraite du Manuel à l'intention des personnes déléguées syndicales du SEPB-574

Lésion professionnelle

Une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident de travail ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

Maladie professionnelle

Une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.

De plus, vous retrouverez un grand nombre d'abréviations qui sont fréquemment utilisées lors du traitement d'un dossier en SST. En voici quelques-unes :

- APIPP : Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychologique (le degré d'atteinte est exprimé en pourcentage selon le barème établi en vertu de LATMP).
- BEM : Bureau d'évaluation médicale (depuis 2002).
- CALP : Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (1986-1998).
- CAT : Commission des accidents du travail (remplacée par la CSST en 1980).
- CLP : Commission des lésions professionnelles (1998-2015).
- CMPP : Comité des maladies professionnelles pulmonaires.
- CSST : Commission de la santé et de la sécurité du travail (1980-2015).
- CNESST : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (depuis janvier 2016).
- DAP : Déficit anatomo-physiologique (pourcentage établi selon le Barème).
- DPJV : Douleurs et perte de jouissance de la vie (pourcentage s'ajoutant au DAP).
- DRA : Direction de la révision administrative (remplace le BRP depuis 1998).
- IPP : Incapacité partielle permanente (LAT).
- IRR : Indemnité de remplacement de revenu (LATMP) (Capsule #17).

LAT : Loi sur les accidents du travail, LRQ, c. A-3.

LRRQ : Loi sur le régime de rentes du Québec, LRQ c. S-2.1.

LSST : Loi sur la santé et la sécurité du travail, LRQ, c. S-2.1.

PE : Préjudice esthétique (pourcentage s'ajoutant au DAP).

PIR : Plan individualisé de réadaptation.

RRA : Rechute, récidence ou aggravation (Capsule #21).

TAT : Tribunal administratif du travail (depuis janvier 2016).

Comité SST